



Procès-verbal du Conseil communal du 24 novembre 2025

Présents : Madame Virginie KULAWIK, Bourgmestre - Présidente;
Monsieur Ronny TOURNAY, Monsieur Damien SAUVAGE, Monsieur Jean-Francis FORMULE, Monsieur Jérôme WASTIAU, Échevins;
Madame Martine PATERNOSTRE, Présidente du CPAS;
Monsieur Emmanuel DELHOVE, Monsieur Géry BOMBART, Madame Caroline CHARPENTIER, Madame Patricia GRACEFFA, Monsieur Grégory LUCAS,
Monsieur Lenny FERRETTI, Madame Pascale MARBAIX, Monsieur José MAES,
Monsieur Jean-Christophe STIEVENART, Madame Virginie DRUGMAND,
~~Monsieur Bruno RAVALLI~~, Monsieur Jacques THUMULAIRE, Monsieur Simon WILLEMS, Conseillers;
Madame Marjorie REDKO, Directrice Générale;

Il est 19 H 00. Le Président ouvre la séance.

SEANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Tutelle spéciale d'approbation – MB1 2025 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 08/10/2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 21/10/2025 le Chef diocésain a arrêté et approuvé cette modification budgétaire sans correction ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif ;

Vu les pièces justificatives jointes à ladite modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier en date du 21/10/2025, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 30.000€ htva ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 08/10/2025 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2025, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes :

<i>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</i>	<i>17.748,88</i>
<i>-dont un supplément communal de secours (R17)</i>	<i>14.996,14</i>
<i>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>92.585,04</i>
<i>-dont un excédent présumé de l'exercice 2025 (R20)</i>	<i>8.302,22</i>
<u>TOTAL DES RECETTES</u>	<u>110.333,92</u>

Dépenses :

<i>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</i>	<i>7.330,00</i>
<i>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>18.721,10</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</i>	<i>84.282,82</i>
<i>-dont un déficit présumé de l'exercice 2023 (D52)</i>	<i>0,00</i>
<u>TOTAL DES DÉPENSES</u>	<u>110.333,92</u>
<u>RESULTAT DU BUDGET 2025 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</u>	<u>0,00€</u>

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies.*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

2. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°2/2025 du C.P.A.S.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 28/10/2025 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête sa 2ème modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2025 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Vu la Loi Organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relative à la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS ;

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région Wallonne ;

Vu les pièces justificatives jointes à cette première modification budgétaire et la complétude du dossier ;

Considérant qu'il convient d'approuver la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025 du C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 15/10/2025, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 15/10/2025 ;

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix "pour" de IC,
Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,
DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°2/2025 du CPAS aux chiffres suivants :

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<i>Recettes totales exercice propre</i>	9.773.711,70 €	342.000,00 €
<i>Dépenses totales exercice propre</i>	10.669.436,95 €	357.000,00 €
<i>Mali/Boni exercice propre</i>	- 895.725,25 €	- 15.000,00 €
<i>Recettes exercices antérieurs</i>	901.617,19 €	8.643,71 €
<i>Dépenses exercices antérieurs</i>	5.891,94 €	4.443,14 €
<i>Prélèvements en recettes</i>	0,00 €	15.000,00 €
<i>Prélèvements en dépenses</i>	0,00 €	4.443,14 €
<i>Recettes globales</i>	10.675.328,89 €	365.643,71 €
<i>Dépenses globales</i>	10.675.328,89 €	361.443,14 €
<i>Boni / mali global</i>	0,00 €	4.200,57 €

Article 2

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'au Directeur financier.

MOBILITE

3. Règlement complémentaire de circulation : Rue de Combattants - Zones d'évitement striées

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;
Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;
Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des combattants :

- ***Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis à vis, d'une longueur de 10 m et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, sont établies 20 mètres avant le n°95, venant de la RN57 avec priorité de passage vers la RN57.***

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B9, B21, D1 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Règlement complémentaire de circulation : Rue François Onckelet - Zones d'évitement striées

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue François Onckelet :

- ***Des zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis à vis, d'une longueur de 10 m et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 m, sont établies :***
 - ***À hauteur du n°36 avec priorité de passage vers Le Roeulx.***
 - ***À hauteur du poteau d'éclairage n°121/00582 avec priorité de passage vers le Roeulx.***

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux B9, B21, D1 et les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Courtils - Signalisation pour zone résidentielle

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

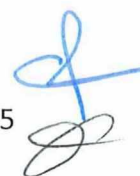
Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 23 octobre 2025 relatif à la demande d'avis du 09 octobre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des Courtils :

- ***Une zone résidentielle est établie. La circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan repris en annexe.***

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F12a, F12b, C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marquages de couleur blanche conforme à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975 munis de la lettre "P".

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Déportés - Passage pour piétons

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant la remarque de l'agent du SPW :

"Ce passage est en doublon avec celui établi à hauteur du n°9 et n'a d'ailleurs jamais été repeint."

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des Déportés :

- ***Le passage pour piétons existant à hauteur du n°7 est abrogé.***

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Règlement complémentaire de circulation : Rue Raymond Cordier - Limitation de tonnage

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;



Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue Raymond Cordier :

- ***L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 5 tonnes, excepté pour la desserte locale, au départ de la rue Chapelle Bertrand.***

Cette mesure sera matérialisée par un signal C23 complété d'un panneau additionnel reprenant les mentions "+ 5t" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE".

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Règlement complémentaire de circulation : Rue des Combattants - Passage pour piétons

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des Combattants :

- ***Un passage pour piétons est établi à hauteur du n°122 (liaison entre l'accès pédestre du parking et de la Salle des Fêtes sise à cet endroit)***

Cette mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Règlement complémentaire de circulation : Rue de Combattants - Coussin

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements

complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue des combattants :

Un coussin de type "30km/h" sera placé au droit du rétrécissement situé 20m avant le n°95, venant de la RN57.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Règlement complémentaire de circulation : Faubourg de Binche - Stationnement en partie sur Chaussée et en partie sur trottoir

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Faubourg de Binche :

- ***Le stationnement est organisé en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée et est réservé aux véhicules d'une masse maximale autorisée inférieure ou égale à 2 tonnes, du côté pair entre les n°22 et 10 (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1.50 m du côté extérieur de la voie publique).***

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9f, complétés par un panneau additionnel reprenant la mention « 2 t. Max. » et des flèches de début et de fin de réglementation.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Règlement complémentaire de circulation : Chemin des Croix - Sens interdit

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Chemin des Croix :

- Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la chaussée de Mons à et vers le Trou Au Sable***

Cette mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Règlement complémentaire de circulation : Rue du Trieu à la Bergeole - Stationnement interdit

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Rue du Trieu à la Bergeole :

- ***Le stationnement est interdit le long des n°12, 13, 14 et 15.***

Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Règlement complémentaire de circulation : Trou Au Sable - Sens interdit

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'article 117 et 119 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

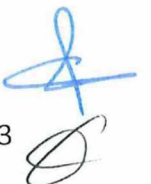
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;



Vu l'avis favorable de l'agent du SPW Mobilité daté du 03 octobre 2025 relatif à la visite du 29 septembre 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de nos voies publiques, il y a lieu d'apporter des modifications dans des rues de l'entité ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 :

Trou Au Sable :

- ***Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis le chemin des Croix à et vers la chaussée de Mons.***

Cette mesure sera matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

MARCHES PUBLICS

14. Marché - Approbation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux – Procédure négociée directe avec publication préalable – Budget Extraordinaire – Travaux de voirie - Rue Jules André - Projet n°20260010

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20260010 relatif au marché "Travaux de voirie - Rue Jules André" établi par l'auteur de projet ,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/731-60 (n° de projet 20260010) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 octobre 2025, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 27 octobre 2025 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le Conseil communal,

Par 12 voix "pour" de IC ;

Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20260010 et le montant estimé du marché "Travaux de voirie - Rue Jules André", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

***Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 :
- article 421/731-60 (n° de projet 20260010) : 300.000,00 € et sera financé par emprunts.***

DIVERS

Monsieur Lenny FERRETTI quitte la séance avant la discussion du point.

15. Assemblée Générale Extraordinaire ORES Assets - 11 décembre 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

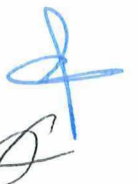
Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 à 18h qui se tiendra dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués devra être présent à la réunion;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;



Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ou en annexe de la présente;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1: Plan stratégique,***
- Point 2: Nominations statutaires ,***
- Point 3: Actualisation de l'annexe 1 des statuts.***

Article 2:

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3:

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

16. Assemblée Générale Ordinaire ORES Assets - 11 décembre 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ,

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 11 décembre 2025 à 17h30 qui se tiendra dans ses locaux Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal, au moins un des cinq délégués devra être présent à la réunion;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ou en annexe de la présente;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point unique: Opération de scission partielle - Transfert de la commune de Brunehaut.

Article 2:

La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3:

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Lenny FERRETTI entre en séance avant la discussion du point.

17. IBH - AG du 18 décembre 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-13 & 3 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) le jeudi 18 décembre 2025 - 16h00 ;

Considérant que l'assemblée se tiendra à la Salle de Réunion, Service des Travaux - Rue Neuve, 17 - 7000 Mons ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 30.09.25;
2. Approbation du budget 2026;
3. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2025;
4. Approbation du Plan Stratégique 2026-2027-2028;
5. Approbation du jeton de présences des Administrateurs et des émoluments du Président de l'Intercommunale;

Considérant qu'afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est demandé de porter l'ordre du jour à notre Conseil Communal ;

Considérant qu'il est demandé de faire représenter notre Administration conformément à l'article 19 des statuts, avec un droit de vote correspondant au nombre de parts que notre ville possède dans le capital social, à savoir 8 voix sur un total de 23.500 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

D'approuver l'ordre du jour complet à l'unanimité.

Article 2:

De charger ses délégués désignés à cette assemblée, de se conformer à la volonté du Conseil communal.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4:

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IBH.

18. IGRETEC - AG du 11 décembre 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués et que ceux-ci ont été désignés le 17 mars 2025 ;

Considérant donc qu'il convient de définir le mandat qui sera confié à ces délégués représentant notre commune à l'A.G. ordinaire d'IGRETEC du 11 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 et Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Distribution du second acompte sur dividendes par prélèvement partiel sur les réserves disponibles ;
4. Recommandations du Comité de Rémunération sur le maintien des jetons de présence et indemnités des membres des organes de gestion et du Comité d'Audit;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour présenté en vue de l'AG du 11 décembre 2025.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 - 6000 Charleroi.

19. CENEO - Assemblée générale du 12 décembre 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de l'Administration communale à CENEO;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale de CENEO du 12 décembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Considérant l'ordre du jour suivant:

- Plan stratégique 2026-2028;
- Recommandations du Comité de rémunération;
- Nominations statutaires;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver tous les points présentés en vue de l'AG du 12 décembre 2025.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 :

De charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération

Article 4 :

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- ***A CENEO, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi;***
- ***Au Ministre des Pouvoirs Locaux.***

20. Octroi d'un subside au Boxing Club Bufi pour l'année 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9 ;

Vu les articles L3331-6 et L3331-8, paragraphe 1er, 1°, du même Code, disposant que les bénéficiaires d'une subvention sont tenus ;

- d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- d'attester son utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur, sous peine de restitution.

Vu l'article L3331-4, paragraphe 1er, du même Code, disposant que le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville du Rœulx octroie, chaque année, des subsides communaux destinés à soutenir les groupements et associations contribuant à la vie locale ;

Considérant qu'il convient d'apporter un soutien aux associations sportives, lesquelles contribuent à l'éducation par le sport et à la cohésion sociale au sein de la Ville du Rœulx ;

Considérant la demande de subside communal introduite par le Boxing Club Bufi pour l'exercice 2026 :

Dénomination	Représentant	Ville	Siège social au Rœulx	Au moins un an d'existence	Montant demandé	Montant accordé en 2025
Boxing Club Bufi	Mauro Bufi	Le Rœulx	oui	oui	4.000,00 €	2.500,00€

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord quant à l'octroi d'un subside au Boxing Club Buji d'un montant de 2.500€ ;

Article 2 :

La subvention reprise à l'article 1 sera octroyée afin de permettre à l'association de proposer des activités sportives et des événements en lien avec le sport ;

Article 3 :

La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités de l'année écoulée, ou à défaut par une déclaration sur l'honneur.

21. Octroi de subsides à l'ASBL Athletique Club Le Roeulx pour l'année 2026

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à 3331-9 ;

Vu les articles L3331-6 et L3331-8, paragraphe 1er, 1°, du même Code, disposant que les bénéficiaires d'une subvention sont tenus ;

- d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- d'attester son utilisation au moyen des justifications exigées ;
- et, le cas échéant, respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur, sous peine de restitution.

Vu l'article L3331-4, paragraphe 1er, du même Code, disposant que le dispensateur formalise l'octroi de la subvention dans une délibération ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville du Roeulx octroie, chaque année, des subsides communaux destinés à soutenir les groupements et associations contribuant à la vie locale ;

Considérant que l'Athletique Club (AC) Le Roeulx souhaite un montant du subside pour l'année 2026 de :

- 10.000€ pour les frais de fonctionnement et d'organisation des activités de l'ASBL à destination directe du Club (augmentation du nombre d'affiliés)
- 15.000€ pour les frais de location du bâtiment et d'occupation des terrains, et d'occupation de la salle omnisports à Thieu durant l'hiver donc le coût horaire est plus élevé

Considérant que le remboursement, sous forme de subsides, des factures de la Régie Communale Autonome liées au coût de location du hall omnisports de Thieu pendant l'hiver a été convenu à l'instar des factures pour l'occupation des terrains et buvette au stade communal ;

Considérant que l'AC Le Roeulx demande :

- l'octroi d'un montant annuel de 20.000€ pour l'entretien usuel des terrains, de leurs abords et des espaces verts ;
- l'octroi d'un montant annuel de 2.000€ pour la location de la terre appartenant à Monsieur B. Demeurichy par l'ASBL, convenu dans une convention spécifique avec la Ville du Roeulx ;

Considérant la proposition du Collège communal :

- l'octroi d'un subside de 20.000€ à l'ASBL AC Le Roeulx ;

- l'octroi d'un montant annuel de 20.000€ pour l'entretien usuel des terrains de football, de leurs abords et espaces verts ;
- l'octroi d'un montant annuel de 2.000€ pour la location de la terre appartenant à Monsieur B. Demeurichy ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur l'octroi d'un subside de 20.000€ à l'ASBL AC Le Roeulx :

Ce subside comprend 15.000€ octroyés en remboursement des coûts d'occupation des infrastructures sportives du Roeulx, dont le décompte précis sera réalisé sur la base des factures adressées par la Régie communale autonome du Roeulx au club de football.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'octroi d'un montant annuel de 20.000€ pour l'entretien usuel des terrains de football, de leurs abords et espaces verts.

Article 3 :

De marquer son accord d'octroi d'un montant annuel de 2.000€ pour la location de la terre appartenant à Monsieur B. Demeurichy.

Article 4 :

Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités de l'année écoulée, ou à défaut par une déclaration sur l'honneur.

POINTS DEPOSES PAR LA MINORITE

22. Engagement de la Ville du Roeulx pour la campagne octobre Rose

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil, en séance publique,

Vu que le cancer du sein touche une femme sur huit en Belgique ;

Vu que chaque jour, sept femmes perdent leur combat contre le cancer du sein ;

Vu que les hommes sont également touchés par le cancer du sein, même si ce n'est que 1% des cancers décelés ;

Vu que chaque année, 10.800 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

Vu que l'écart entre les régions est encore important : en Flandre, 49,2 % des femmes ont participé au programme organisé, alors qu'en Wallonie et à Bruxelles, c'est le cas pour seulement 4,0 % et 9,0 % (respectivement) des femmes.

Vu l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein sont vitaux, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;

Considérant que la commune constitue le moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Considérant la motion déposée par Horizons Citoyens qui demande au Collège communal :

- "Que la Ville du Roeulx s'engage annuellement activement dans la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein, Think Pink
- D'entreprendre les démarches pour obtenir la désignation du Roeulx comme « Ville rose » auprès de l'association Think Pink"

Considérant que le groupe IC partage également cet objectif,

Considérant qu'il est proposé d'amender la motion proposée afin d'aller encore plus loin dans celle-ci et de confier sa mise en œuvre dès 2026 au Comité de Santé,

Considérant la proposition suivante d'amendement :

"Le Conseil communal

Décide

Article 1

De s'engager activement dans la lutte contre le cancer du sein et de contribuer à la sensibilisation de la population à l'importance du dépistage précoce, notamment par les actions suivantes :

- 1. Porter collectivement le ruban rose par les membres du Collège et du Conseil communal durant le mois d'octobre.*
- 2. Habiller de rose la fontaine communale, afin de rendre visible l'engagement de la commune et de rappeler à chacun l'importance du dépistage.*
- 3. Inviter le Comité Santé à organiser une sensibilisation et une communication sur cette thématique.*
- 4. Relayer la campagne de prévention sur les supports de communication communaux."*

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix "pour" de IC,

Par 6 abstentions de Horizons Citoyens,

L'amendement proposé est approuvé

A l'unanimité, la motion amendée suivante est approuvée :

Le Conseil, en séance publique,

Vu que le cancer du sein touche une femme sur huit en Belgique ;

Vu que chaque jour, sept femmes perdent leur combat contre le cancer du sein ;

Vu que les hommes sont également touchés par le cancer du sein, même si ce n'est que 1% des cancers décelés ;

Vu que chaque année, 10.800 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

Vu que l'écart entre les régions est encore important : en Flandre, 49,2 % des femmes ont participé au programme organisé, alors qu'en Wallonie et à Bruxelles, c'est le cas pour seulement 4,0 % et 9,0 % (respectivement) des femmes.

Vu l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein sont vitaux, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement sera lourd ;

Considérant que la commune constitue le moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Le Conseil communal

A l'unanimité,

Décide

Article 1

De s'engager activement dans la lutte contre le cancer du sein et de contribuer à la sensibilisation de la population à l'importance du dépistage précoce, notamment par les actions suivantes :

- 1. Porter collectivement le ruban rose par les membres du Collège et du Conseil communal durant le mois d'octobre.*

2. *Habiller de rose la fontaine communale, afin de rendre visible l'engagement de la commune et de rappeler à chacun l'importance du dépistage.*
3. *Inviter le Comité Santé à organiser une sensibilisation et une communication sur cette thématique.*
4. *Relayer la campagne de prévention sur les supports de communication communaux."*

23. Création d'un guichet unique pour l'emploi

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil, en séance publique,

Considérant le projet de loi-programme concernant la réforme de la réglementation du chômage adopté par la Chambre le 18 juillet 2025 et publiée au Moniteur belge le 29 juillet 2025;

Considérant que la réforme du chômage entraînera, dès le premier semestre 2026, l'exclusion d'un nombre significatif de chercheurs d'emploi des allocations sociales ;

Considérant qu'une centaine de concitoyennes et concitoyens rhodiens pourraient être directement concernés dès 2026 et que d'autres suivront par la suite, de manière récurrente ;

Considérant l'impact humain, social et financier de cette réforme, qui sans action publique forte et cohérente, fragilisera davantage des ménages déjà précarisés et pèsera lourdement sur le budget du CPAS et, par extension, sur les finances communales ;

Considérant que l'accès à l'emploi reste le meilleur vecteur de réinsertion sociale et économique ;

Considérant que les dispositifs fédéraux et régionaux visant à soutenir les chercheurs d'emploi ne sont pas encore clairs;

Considérant que cette réforme ne pourra fonctionner que s'il y a une alliance sacrée entre les autorités politiques, le secteur privé et le secteur associatif ;

Considérant qu'il appartient aux pouvoirs locaux d'anticiper et de mettre en place des solutions concrètes et de proximité ;

Considérant qu'une telle organisation permettrait d'éviter la dispersion des énergies et d'apporter aux citoyens une aide lisible, efficace et adaptée à leurs besoins spécifiques ;

Considérant qu'il pourrait être intéressant d'envisager des collaborations supracommunales pour développer ou améliorer les synergies ;

Vu la nécessité d'agir rapidement pour que cette structure soit opérationnelle dès le 1er janvier 2026 ;

Considérant la motion déposée par Horizons Citoyens qui demande au Collège communal :

- "Que soit créé un guichet unique communal pour l'emploi, destiné à rassembler et coordonner l'ensemble des initiatives locales et régionales en matière de réinsertion professionnelle ;
- Que le Collège en définisse le fonctionnement, l'organisation interne et le staffing ;
- Que soient réalisés, le cas échéant, les engagements nécessaires pour assurer un accompagnement qualitatif ;
- Que ce guichet unique soit pleinement opérationnel au plus tard pour le 1er janvier 2026, afin de répondre sans délai aux besoins des chercheurs d'emploi exclus du chômage et de limiter l'impact social et budgétaire de la réforme."

Considérant que la Ville n'a pas les moyens organisationnels pour créer le guichet unique,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une compétence communale car des structures existantes sont déjà en place pour traiter cette problématique,



Considérant que la Ville n'a pas à se substituer aux structures existantes qui sont spécialisées dans ce domaine,
Considérant que le CPAS travaillera sur le terrain pour soutenir et accompagner les demandeurs,
Considérant que les structures existantes seront également relayées par les assistantes sociales du CPAS,

***Après en avoir délibéré,
Par 12 voix "contre" de IC,
Par 6 voix "pour" de Horizons Citoyens,
La motion est rejetée.***

24. Evolution du « comptoir rhodien » vers un « marché des producteurs et commerçants locaux »

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 §1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
Considérant la diminution progressive du nombre de commerçants dans l'entité rhodienne
Considérant les difficultés importantes rencontrées par les commerçants du centre-ville pendant les travaux de rénovation urbaine
Considérant que le commerce de proximité est un pilier indispensable pour créer une ville attractive
Considérant qu'il est de la responsabilité des autorités locales de créer les conditions favorables au développement du commerce
Considérant que, lors des Comptoirs rhodiens, la plupart des commerces restent manifestement dans l'ombre des débits de boissons
Considérant la motion suivante déposée par Horizons Citoyens qui demande au Collège communal :

- *De faire évoluer le « comptoir rhodien » vers un « marché des producteurs et commerçants locaux »*
- *De réfléchir à un horaire plus propice à la vente de produits (samedi ou dimanche matin par exemple)*
- *De limiter les débits de boissons pour laisser plus de visibilité aux autres commerçants*
- *D'essayer d'étoffer l'offre de produits pour présenter un panel plus complet et attirer un maximum de public*
- *De reconsidérer la fréquence de cet événement*

Considérant qu'il y a peu de débits de boissons lors des éditions du comptoir rhodien qui fait la place belle aux commerçants,
Considérant que le comptoir rhodien est organisé par et avec les commerçants,
Considérant que tous les commerçants sont invités,
Considérant qu'en partenariat avec les commerces, de nouvelles démarches vont être mises en place pour dynamiser davantage l'évènement,
Considérant que les horaires, plannings et fréquences sont déterminés par les commerçants,
***Après en avoir délibéré,
Par 12 voix "contre" de IC,
Par 6 voix "pour" de Horizons Citoyens,
La motion est rejetée.***

25. Journée de l'Artisan

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 §1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant que la « Journée de l'Artisan » est un évènement national qui a pour objectif de mettre en lumière le savoir-faire et le talent des artisans et artisanes de Belgique

Considérant qu'il est de la responsabilité des autorités locales d'encourager et de soutenir les artisans et artisanes de proximité

Considérant la motion déposée par Horizons Citoyens qui demande au Collège communal :

- "De lister chaque année les artisans locaux participant à la Journée de l'Artisan
- De sensibiliser et d'informer les citoyens à propos de cette journée via les canaux de communication de la Ville
- De prévoir une organisation en collaboration avec le Centre Culturel autour de cet évènement"

Considérant que cette initiative existe déjà et est mise en place par le CCJF,

Considérant que les artisans sont mis à l'honneur lors d'une journée qui leur est dédiée,

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix "contre" de IC,

Par 6 voix "pour" de Horizons Citoyens,

La proposition est rejetée.

Monsieur Damien SAUVAGE quitte la séance avant la discussion du point.

26. Audit énergétique des bâtiments communaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 §1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu que la Région Wallonne a confirmé fin mars 2023, son plan d'actions pour lutter contre les dérèglements climatiques, le « Plan Air Climat Energie » (PACE 2030) qui l'engage à réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre, à doubler les énergies renouvelables d'ici à 2030, à améliorer la qualité de l'air et réduire la précarité énergétique.

Considérant la nécessité de réaliser un audit énergétique pour prioriser les travaux d'économie d'énergie, en fonction du temps de retour sur investissement;

Considérant les nombreux travaux suggérés dans l'audit de 2012 qui n'ont toujours pas été réalisés à ce jour ;

Considérant que cet audit n'incluait pas tous les bâtiments communaux ;

Considérant l'importance de s'impliquer davantage dans les objectifs du PACE 2030 ;

Considérant la motion déposée par Horizons Citoyens qui demande au Collège communal :

- "D'inscrire l'audit énergétique dans les projets futurs les plus prioritaires et de se mettre en ordre de marche pour que cet audit soit réalisé au plus vite
- D'évaluer l'opportunité et la possibilité de réaliser cet audit en synergie avec le CPAS"

Considérant que de nombreux travaux ont été réalisés à la suite de l'audit de 2012 (chaudières à condensation, vannes thermostatiques, panneaux photovoltaïques au centre sportif, isolation,...),

Considérant que certains projets introduits notamment dans le cadre du PRR (par exemple isolation des toitures) n'ont pas pu être réalisés par manque de subvention de la Région wallonne,

Considérant que le principal projet en cours concerne la rénovation complète du service travaux,

Considérant qu'une motion n'est pas nécessaire puisque la Ville souhaite déjà réaliser un nouvel audit énergétique qui tienne compte des nouvelles technologies,

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix "contre" de IC,

Par 6 voix "pour" de Horizons Citoyens,

La motion est rejetée.

Monsieur Damien SAUVAGE entre en séance avant la discussion du point.

27. Envoi d'un courrier à la zone de Police concernant le non-respect des interdictions de circulation des poids lourds

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 §1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu l'article L1222-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la sécurité et le confort de vie des riverains sont des priorités ,

Considérant que des comportements infractionnels sont répétitifs ;

Considérant que de nombreux citoyens ont déjà fait état de la situation ;

Considérant que, vu le caractère répétitif de ces infractions, seule une opération de contrôles renforcés serait efficace ;

Considérant qu'il n'existe pas de registre des routes interdites aux poids lourds ;

Considérant la motion déposée par Horizons Citoyens qui demande au Collège communal :

- De créer un registre des routes de notre Entité interdites aux poids lourds
- De transmettre ce registre et le courrier ci-dessous à notre Zone de Police

"Madame, Monsieur,

Nous vous adressons la présente afin de porter à votre attention une problématique récurrente observée au sein de notre Entité. Des poids lourds circulent dans certaines de nos rues, pourtant interdites aux plus de 3,5 tonnes. C'est particulièrement le cas dans notre centre-ville qui connaît des travaux d'envergure.

Outre les dangers évidents pour la sécurité publique, ces comportements engendrent également de fortes nuisances sonores, perturbant la tranquillité des riverains.

En conséquence, nous vous sollicitons pour effectuer des contrôles renforcés, à des intervalles réguliers, dans le respect des procédures en vigueur au sein de notre zone de police.

Nous comptons sur votre coopération pour traiter cette situation préoccupante et restons à votre disposition pour toute information complémentaire ou pour coordonner les actions nécessaires

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées"

Considérant que la sécurité des riverains est essentielle et que le Collège est particulièrement sensible à la problématique des poids lourds,

Considérant que la demande a déjà été faite à la Zone de Police, laquelle connaît cette problématique et que les contrôles renforcés sont en cours,
Considérant le projet de caméras mobiles qui viendra en assistance du travail de la police,

*Après en avoir délibéré,
Par 12 voix "contre" de IC,
Par 6 voix "pour" de Horizons Citoyens,
La motion est rejetée.*

28. Organisation d'une séance d'information et de mise en réseau pour les demandeurs d'emploi

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Le Conseil, en séance publique,
Vu l'article L1122-24 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 §1 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
Vu l'article L1222-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le récent accord du Gouvernement fédéral sur la compensation accordée aux CPAS ;
Vu la volonté affichée du Gouvernement Fédéral de subsidier les CPAS en fonction du taux de remise à l'emploi ;
Vu la nécessité d'anticiper les répercussions financières et organisationnelles de cette réforme ;
Considérant que la première vague de chômeurs exclus arrivera très rapidement ;
Considérant que plus sont nombreuses les personnes retrouvant un emploi, moins l'impact financier sera conséquent pour la Ville et son CPAS ;
Considérant que les bénéficiaires des allocations de chômage concernés ont déjà reçu un courrier et peuvent introduire une demande auprès du CPAS dès le 15 décembre 2025 ;
Considérant que ces demandes vont représenter un travail supplémentaire pour notre CPAS et ses agents.
Considérant la motion déposée par le groupe Horizons Citoyens qui demande au Collège communal :

- "De communiquer davantage via les canaux officiels de la Ville sur la procédure à suivre pour les bénéficiaires concernés
- D'organiser une séance d'information en partenariat avec le CPAS et les acteurs locaux de l'emploi (MIR, entreprises, FOREM, ...) afin d'inciter à la remise à l'emploi et que chacun connaisse ses droits"

Considérant que ce point a déjà été débattu par le Conseil communal et a été refusé,

*Après en avoir délibéré,
Par 12 voix "contre" de IC,
Par 6 voix "pour" de Horizons Citoyens,
La motion est rejetée.*

AMENDEMENT AU PROJET DE PV DU CONSEIL DU 27 OCTOBRE 2025

29. Amendement du point 72 du procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 octobre 2025.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

vu la demande d'amendement au projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 27 octobre 2025, déposée par Monsieur l'Echevin Damien Sauvage le 17 novembre 2025 ,

Considérant que la demande d'amendement porte sur la modification du point 72 de l'ordre du jour du Conseil du 27 octobre 2025 - Rappel à l'ordre d'un conseiller communal et levée de séance - de sorte à acter les propos prononcés en séance par Monsieur le Conseiller Ferretti .

"Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment l'article 32,

Considérant que Monsieur le Conseiller Lenny Ferretti trouble la sérénité de la réunion,

Considérant les propos vexatoires et désobligeants tenus en séance par Monsieur le Conseiller Ferretti à l'égard de Madame la Présidente, **à savoir : « vous êtes une hystérique ; vous êtes dingue ; allez boire une camomille pour vous calmer ; et quoi, vous allez faire quoi ? »**

Considérant le rappel à l'ordre de Madame la Présidente envers Monsieur le Conseiller Ferretti,

Considérant que Monsieur le Conseiller Ferretti continue de conserver la parole malgré le rappel à l'ordre,

Considérant que Madame la Présidente a demandé à Monsieur le Conseiller Ferretti de quitter la séance afin de retrouver la sérénité de la réunion,

Considérant le refus de Monsieur le Conseiller Ferretti de se conformer à la demande de Madame la Présidente,

Madame la Présidente lève la séance publique."

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix "pour" de IC,

Par 6 voix "contre" de Horizons Citoyens,

Décide :

La demande de modification du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 octobre 2025 est adoptée.